RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Ville de COURNONTERRAL Hérault

ARRETE MUNICIPAL N° 2022/223

TRAVAUX ZONE CANNABE

Le Maire de COURNONTERRAL,

- VU le Code de la Route et, notamment, les articles R 411-25 et R 411-3. Article L 115-1 du code de la voirie routière
- VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 du Code des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire.
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière.
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1977.
- VU la demande formulée par L'Ents JOULIE TP pour des travaux zone Cannabe.
- CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité justifie que le stationnement et la circulation des véhicules soient règlementés, dans les voies suivantes.

ZONE CANNABE

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux zone Cannabe par l'entreprise Joulie TP le stationnement des véhicules sera réglementés le 18/07/2022 de 08h00 à 18h00. La signalisation sera mise en place par l'entreprise Joulié TP.

ARTICLE 3 : Afin de préserver la sécurité des travailleurs, des piétons et des biens, tout véhicules irrégulièrement stationnés dans la zone réglementée par le présent arrêté et gênant la réalisation des travaux ou présentant un risque pour lui-même, pourra être mis en fourrière.

ARTICLE 4 : En prévision de modifications éventuelles, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, le Chef de la police municipale, les agents de la force publique sous leurs ordres respectifs, auront le droit de prendre toutes dispositions imposées par la circonstance, ceci au mieux des nécessités de sécurité et de circulation.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent sauvegardés.

ARTICLE 6 : La mise en place puis l'enlèvement de la signalisation temporaire en cas de modification de la circulation est à la charge du demandeur.

ARTICLE 7 : La signalisation temporaire modifiant la circulation des véhicules sera mise en place par les soins de l'intervenant de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 -8ème partie : signalisation temporaire), approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.

ARTICLE 8 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

ARTICLE1 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Maire et les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- Au Chef de la Police Municipale
- Au chef de Sapeurs pompiers
- A L'Ents JOULIE TP

POUR COPIE CONFORME
COURNONTERRAL, le 07/07/2022
Le Maire : William ARS

MAIRIE DE COURNONTERRAL (Hérault)

Le 1er adjoint,

Olivier DELMAS

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressés au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Certifié exécutoire compte tenu de la publication le 07/07/2022 à ***Cournonterral.***
Fait à Cournonterral, le 07/07/2022
Le Maire

ARTICLE 7 : Les demandeurs devront afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté et les éventuelles autres autorisations, qui devront pouvoir être produites à toutes réquisitions des Services de Police, de Gendarmerie et ceux de la Ville.

ARTICLE 8 : Les infractions aux dispositions qui précédent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 9 : L'ents de déménagement GASCON devra informer le service de la Police Municipale de toutes modifications pouvant survenir durant la présente autorisation.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : A défaut de respect des conditions ci énoncées, la présente autorisation est pour tout ou partie révocable à tout moment.

ARTICLE 12 : Le Maire et les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Au chef de la Police Municipale
- Au Service Technique
- Au Chef de corps des Sapeurs-Pompiers
- A L'ents de déménagement GASCON

Fait à COURNONTERRAL,
LE 07/07/2022
LE MAIRE, William ARS

Le 1er adjoint,

Olivier DELMAS

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressés au Maire ou à un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Certifié exécutoire compte tenu de la publication le 07/07/2022 à Cournonterral.
Fait à Cournonterral, le 07/07/2022

Le Maire

Ville de
COURNONTERRAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL N°2022/225

Hérault

STATIONNEMENT D'UN VEHICULE DE DEMENAGEMENT

Le Maire de COURNONTERRAL :

- **VU** les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, du Code des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire.
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R 411-3 et R 411-25, Article L 115-1 du code de la voirie routière
- **VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;
- **VU** la demande de Monsieur Marissal Laurent pour un déménagement au 18 rue de la Chapelle.
- **Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de manutention relatives aux déménagements, il y a lieu de neutraliser provisoirement le stationnement dans la voie publique suivante :

• 18 RUE DE LA CHAPELLE

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation est donnée à Monsieur Marissal Laurent de stationné un camion de déménagement au N° 18 de la rue de la Chapelle le 19/07/2022 de 07h00 à 12h00.

ARTICLE 2 : La responsabilité de sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait de la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 3 Monsieur Marissal Laurent restera responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'existence et de l'exploitation des conduites, des canalisations et des ouvrages.

ARTICLE 4 : Les demandeurs devront se conformer à toutes dispositions ou obligations réglementaires non prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les demandeurs ne pourront, sous peine de sanctions, occuper le domaine public ou privé défini ci-après, qu'en possession du présent arrêté, ainsi que de l'éventuelle autorisation rectificative d'occupation.

ARTICLE 6 : Les prescriptions au présent arrêté seront rappelées par la pose de barrières installées et **un panneau d'interdiction de stationner sera mis en place** par les Services Techniques de la Ville avec affichage de l'arrêté par Monsieur Marissal Laurent

ARTICLE 7 : Les demandeurs devront afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté et les éventuelles autres autorisations, qui devront pouvoir être produites à toutes réquisitions des Services de Police, de Gendarmerie et ceux de la Ville.

ARTICLE 8 : Les infractions aux dispositions qui précédent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 9 : Monsieur Marissal Laurent devra informer le service de la Police Municipale de toutes modifications pouvant survenir durant la présente autorisation.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : A défaut de respect des conditions ci énoncées, la présente autorisation est pour tout ou partie révocable à tout moment.

ARTICLE 12 : Le Maire et les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Au chef de la Police Municipale
- Au Service Technique
- Au Chef de corps des Sapeurs-Pompiers
- A Monsieur Marissal Laurent

Fait à COURNONTERRAL,
LE 07/07/2022
LE MAIRE, William ARS

MAIRIE DE COURNONTERRAL * (Hérault) *

Le 1er adjoint,

Olivier DELMAS

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressés au Maire et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Certifié exécutoire compte tenu de la publication le 07/07/2022 à Cournonterral
Fait à Cournonterral, le 07/07/2022

Le Maire